

- DRAFT -

Les Coopératives dans l'Europe Entrepreneuriale

Document de Consultation de la Commission Européenne

Introduction

Les années 2001 et 2002 sont caractérisées par un phénomène de standardisation internationale sans précédent dans le domaine des coopératives, qui se manifeste tant au niveau mondial (avec la recommandation OIT) qu'au niveau européen (avec la législation en préparation concernant la Société Coopérative Européenne et le document de consultation « Les coopératives dans l'Entreprise Europe »), afin de «*constituer la base d'une future communication de la Commission*¹ ».

Les coopératives constituent dans l'Union européenne un système de plus de 300.000 entreprises. Elles sont présentes dans tous les secteurs et professions et comptent plus de 60 millions de membres. Dès lors, l'attention de la Commission européenne était attendue depuis longtemps. Du reste, en 1983 déjà, le Parlement européen invitait la Commission à mettre en œuvre une politique spécifique pour les coopératives.²

Les organisations membres du CCACE félicitent la Commission pour le document de consultation « Les coopératives dans l'Europe Entrepreneuriale ». Celui-ci favorisera sans aucun doute, une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la réalité coopérative au niveau des institutions européennes mais aussi à d'autres niveaux décisionnels.

Par contre, si ce document doit constituer dans l'avenir la base légale pour mettre en œuvre une politique et des actions concrètes en faveur du développement coopératif dans l'Union européenne et dans les pays candidats, il doit impérativement être enrichi de propositions légales et d'actions à mettre en œuvre par les instances communautaires.

En effet, à un moment où la Commission réfléchit sur des thèmes aussi essentiels que la gouvernance, la démocratie participative, le développement durable, la responsabilité sociale des entreprises, la modernisation du modèle social européen combinant efficacité économique et efficacité sociale, il est fondamental que la contribution des coopératives dans ces domaines soit valorisée et inscrite d'une manière plus concrète et explicite dans les politiques et programmes européens.

La première section du document portera dès lors sur les remarques et commentaires par rapport au texte actuel, la seconde émettra des propositions pour le renforcement des actions concrètes.

Section 1 : Remarques et commentaires

1. Définition (voir point 2.1)

Tout au long de l'histoire du mouvement coopératif, la question des définitions a fait l'objet de nombreuses discussions, car les législations relatives aux coopératives sont parfois très différentes d'un Etat membre à l'autre. Cette diversité est le résultat de l'histoire et elle doit être respectée car toutes les coopératives se retrouvent sur des principes communs et des valeurs fondamentales : prise en charge et responsabilité personnelles et mutuelles, démocratie (une personne, une voix), égalité, équité et solidarité (réserves impartageables et taux limité de l'intérêt servi au capital). Ainsi nous nous retrouvons tous dans les définitions de l'Alliance Coopérative Internationale de 1995 et de l'OIT. De plus, les membres des coopératives adhèrent tous à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence et la responsabilité.

¹ Voir le site Web de la Commission Européenne:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/coop/consultation/index.htm>

² Rapport K-H Mihr, PE82

Ces valeurs et principes coopératifs ne sont que partiellement énumérés dans le texte actuel de la Commission. Ils devraient être énumérés de façon complète, si possible accompagnés de leur explication. La Déclaration d'Identité Coopérative de l'Alliance Coopérative Internationale pourrait être annexée au document.

2. Concurrence, concentration et croissance (voir point 2.3.1.)

Il n'est assurément pas simple pour les coopératives de réagir face à la concurrence et à la concentration internationales en renforçant leur compétitivité et leur internationalisation tout en préservant leurs objectifs sociaux, leurs principes éthiques et les droits et les obligations de leurs membres/propriétaires. Ceci d'autant plus que les cadres légaux et normes qui les régissent ne tiennent pas toujours compte de cette «différence coopérative» et n'appliquent pas le principe «d'équivalence de traitement» à ces entreprises.

Concernant la croissance des coopératives, le texte de la Commission affirme par contre «que les coopératives se heurtent à un problème particulier quand elles atteignent une certaine taille: en effet, il arrive que des gestionnaires salariés perdent de vue les intérêts des membres».

En mélangeant la question de la taille à celui de la «gouvernance (voir point 2.9)», deux concepts de nature différente, dans ce chapitre sur la concurrence, l'affirmation faite ici introduit deux problèmes de logique qui doivent être corrigés:

1. Rien ne permet d'affirmer que la taille d'une organisation ou d'une entreprise est inversement proportionnelle à sa gouvernance démocratique et transparente. même si il y a eu des abus de pouvoir dans certaines coopératives comme d'ailleurs dans des entreprises en général, ils sont liés au non respect des principes coopératifs, à un manque d'éducation coopérative et non à la dimension.

2. Les coopératives semblaient être condamnées à ne pas pouvoir assurer leur compétitivité dans une concurrence globalisée sans changer de nature. on sous-entend que le shareholder-control est plus efficace que le stakeholder-control, oubliant que la notion de gouvernance est née en réaction à un manque de contrôle des shareholders du management dans des entreprises classiques. Dire ceci, c'est oublier le fait que de nombreux groupes et réseaux de coopératives dans l'UE ont fortement consolidé leur compétitivité ces dernières années tout en maintenant intact leur caractère démocratique et transparent, en étant à la pointe de concepts modernes comme ceux des districts industriels³, de la coordination en réseau entre entreprises, et des échelles d'entreprises, concepts qu'ils ont été parmi les premiers à appliquer, en partie grâce à leur nature coopérative.

Les problématiques qui devraient être examinées avec la question de la concurrence sont les suivantes:

1. Comment assurer que les objectifs fondamentaux (dimension sociale, d'intérêt général, d'inclusion, de démocratie participative) des coopératives soient protégés des effets secondaires non désirables de la politique de la concurrence?
2. Comment distinguer et donc traiter différemment l'intégration coopérative (regroupement de petits producteurs, petits artisans, détaillants...) et de situation de concentration capitaliste?
- 3.** Comment encourager les coopératives à créer des structures et des réseaux soutenables tout en restant démocratiques, de façon à assurer leur compétitivité face à la concurrence actuelle?
4. Comment introduire des clauses sociales et autres critères de sélection spécifiques qui tiennent compte des engagements sociaux des coopératives dans les marchés publics et appels d'offres compétitifs?

3. Innovations de l'entreprise coopérative (voir point 2.3.2)

En Europe et dans d'autres économies avancées, la forme coopérative de l'entreprise trouve des applications innovantes qui méritent d'être mentionnées et, dans certains cas, d'être encouragées ou de trouver une diffusion plus large.

³ PIRELLA, M. and SABEL, C. (1984): The second Industrial Divide -- Possibility for Prosperity; New York: Basic books.

Les encouragements concernant l'innovation « sociale » semblent un peu faibles par rapport aux services de conseil et de support que la commission prévoit notamment dans le cadre de la charte pour la pme ou dans le cadre des programmes d'innovations technologiques. Il est important de marquer que les services de soutien aux PME aussi valables qu'ils soient ne s'appliquent que rarement aux coopératives qui nécessitent, étant donné leur nature différente, des services spécifiques et adaptés.

A côté des références aux services de proximité et des services aux personnes, il serait également opportun de mentionner les coopératives « multistakeholder » comme une application du dialogue entre les différentes parties prenantes de l'entreprise prônée dans le cadre de la RSE, Enfin la contribution des coopératives à l'e-europe devrait être soulignée.

4. Comment mesurer le succès d'une coopérative (voir point 2.5.)

(...) Une coopérative ne doit pas être évaluée seulement sur la base d'indicateurs tels que le retour sur investissement ou la part de marché.

(...) Parmi les caractéristiques particulières qu'il convient de prendre en compte au moment d'évaluer le degré de réussite d'une coopérative, citons :

- la volonté d'assurer des avantages à leurs membres et de satisfaire les besoins de ces derniers;
 - des méthodes démocratiques de fixation des objectifs et de prise de décision;
 - des règles particulières régissant le traitement à appliquer au capital et aux bénéfices;
- l'existence d'objectifs d'intérêt général (dans certains cas)".

Ces éléments sont certes importants. Néanmoins pour mesurer le succès d'une coopérative il y a tout d'abord le respect de son objet social. Il faut rappeler que l'efficacité économique d'une coopérative est toujours au service d'objectifs sociaux et n'est pas le retour sur investissement ou la rentabilité. Parmi ces objectifs s'inscrivant fortement dans les objectifs européens, il y a l'inclusion et la création d'emplois. Ainsi pour comparer l'efficacité globale des entreprises (leur succès), il est nécessaire de proposer d'autres méthodes de comptabilité comme le bilan sociétal, la comptabilité économique et sociale, le global reporting.⁴

5. Avantages, inconvénients et différences coopératives (voir points 2.8. et 2.9.)

Les coopératives sont des entreprises de personnes, basées sur la primauté de la personne sur le capital. De cette différence naissent des modalités de fonctionnement spécifique, démocratie, non spéculation, réserves impartageable. Mais les coopératives se distinguent avant tout par leur finalités.

Les coopératives sont inscrites dans un territoire. Elles assurent le plus souvent un maillage économique dans des zones rurales, y compris difficiles, et, fréquemment, la coopérative demeure le seul rempart à la désertification et à la disparition d'activités économiques (agriculture, artisanat, services bancaires...). Toutes les coopératives sont des acteurs majeurs du développement local. En raison de leurs structures mutualistes et leur fonctionnement décentralisé, les coopératives assurent une relation particulière au territoire en y maintenant une valeur ajoutée et recyclant des capitaux au niveau local.

Les coopératives favorisent l'inclusion. Elles ont pour but d'éviter l'exclusion en facilitant l'intégration des sociétaires (membres), sans discrimination financière et en organisant une forme de solidarité entre eux. Ainsi, par exemple, les coopératives sociales d'insertion, mais aussi les coopératives agricoles, les coopératives de travailleurs, ont permis d'amener le plus grand nombre de producteurs, comme également des personnes plus défavorisées à la performance nécessaire pour conquérir des marchés dans une économie de plus en plus concurrentielle.

Cet objectif est partagé par tous les autres secteurs coopératifs vis-à-vis de leurs sociétaires. En ne pratiquant pas une politique de sélection et en assurant des rémunérations équitables et transparentes, les coopératives limitent les risques de fracture sociale que les Etats membres seraient amenés ensuite à réparer.

⁴ Voir à ce sujet la prise de position du CCACE sur la RSE dans « Réponse de la CEP-CMAF au livre vert de la Commission « Pour un cadre européen de développement de la RSE » »

S'inscrivant dans la durée, les coopératives mettent en œuvre des moyens importants pour **la formation de leurs membres et de leurs salariés**. Des incitations permettraient de renforcer encore ce caractère citoyen de l'entreprise coopérative. De même, des recommandations pourraient encourager la prise en compte des coopératives dans l'élaboration des programmes et manuels scolaires et universitaires.

La création de coopératives dans un cadre **d'intérêt collectif** se développe maintenant dans plusieurs pays de l'Union (France, Italie, Portugal et Belgique) et démontre le succès de ces initiatives au regard de la création d'activités nouvelles et de la création d'emplois. C'est pourquoi la Commission pourrait encourager les Etats à s'inspirer de ces exemples pour les généraliser.

Les coopératives mettent en œuvre la solidarité intergénérationnelle. Elles constituent des réserves impartageables, cette spécificité garantit la pérennité de la structure coopérative pour les générations futures, à l'intérieur de la même coopérative ou dans une autre coopérative.

L'analyse des avantages et inconvénients de la forme coopérative est souvent faite et il est normal d'interpeller nos statuts et nos fonctionnements. Cependant, il serait plus juste et plus pertinent de le faire, non uniquement par rapport au fonctionnement de l'entreprise capitaliste, mais aussi par rapport au concept de responsabilité sociale que la Commission veut promouvoir. On constaterait alors que **le fonctionnement statutaire des coopératives et leurs pratiques sont très proches des démarches que veut encourager la Commission**, c'est donc à l'aune de ces critères que les coopératives doivent être appréciées et jugées.

La coopérative se réfère à un ensemble de critères dont bon nombre croisent ceux attachés aux notions de **responsabilité sociale et de croissance durable** la participation des salariés et usagers, la solidarité, l'épanouissement de la personne humaine... Nous voulons donner la primauté non pas à la rentabilité au plus court délai du capital investi, mais à la qualité du service aux personnes dans un projet collectif partagé. Ceci confère, a priori, une qualité particulière à la coopérative mais lui donne aussi une obligation: celle de démontrer qu'elle fonctionne effectivement selon ces principes apportant ainsi un plus «sociétal». C'est pourquoi de nombreuses coopératives se sont engagées dans un travail sur l'évaluation de leurs responsabilités et dans le débat européen sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et nos mouvements ont apporté leur contribution au livre vert de la Commission. Les limites des coopératives seront fonction de l'importance que les politiques européennes voudront donner réellement à ces valeurs.

6. La gouvernance d'entreprise (voir point 2.9.)

Il s'agit de ne pas dissocier responsabilité sociale des entreprises, développement durable et bonne gouvernance d'entreprise. En effet, pour l'Europe, il ne peut s'agir du simple contrôle par les shareholders pour garantir l'efficacité économique maximale. De même pour les coopératives, il s'agit de réaliser des objectifs plus vastes.

Par contre il n'est pas acceptable de laisser sous-entendre que les marchés boursiers permettraient mieux que le contrôle des membres et des usagers de mesurer la performance des coopératives et de considérer la non cotation comme un inconvénient du modèle coopératif. La récente e-Bulle a bien montré les limites des indices boursiers en tant que mesure de la qualité d'une entreprise. De même il n'est pas acceptable de dire que les coopératives essaient systématiquement de contourner les restrictions coopératives. Souvent ces montages sont les conséquences d'absence d'instruments juridiques pour former des groupes coopératifs qui ne sont pas basés sur la seule participation financière.

Enfin ne pas vouloir reconnaître le rôle pionnier et de laboratoire d'innovation sociale des coopératives dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises, démontre une grande ignorance de l'histoire coopérative.

Législation – Evolution récente de la législation sur les coopératives (voir point 3.1.)

Dans dix des quinze États membres, la législation accorde aux coopératives (ou du moins à certains types de coopératives) un traitement spécifique, notamment en matière fiscale. En effet, puisqu'il est plus difficile de garantir un traitement des coopératives équivalent aux autres

formes d'entreprises, l'octroi de certains avantages particuliers peut se justifier par le souci d'éviter toute discrimination. De même, si certains assouplissements des législations coopératives se justifient par les changements au niveau sociétal et/ou économiques importants (réduction du nombre d'associés minimum pour constituer une coopérative, possibilités d'émettre des obligations spécifiques, ouverture à des « associés financeurs ») d'autres risquent de dénaturer les principes coopératifs. Le texte affirme également qu'une loi unique sur les coopératives est favorable à des lois spécifiques mais souligne en même temps que dans ce cas l'obtention d'un traitement spécifique est plus difficile. Enfin, le texte confirme que plusieurs Etats membres appliquent des restrictions en ce qui concerne les secteurs économiques dans lesquels les coopératives peuvent opérer.

il faut veiller à ce que chaque pays, y compris les pays candidats à l'adhésion, puisse se doter d'un cadre législatif coopératif afin de préserver une économie diversifiée et la libre organisation des coopérateurs. L'amélioration de la législation nationale est partout considérée comme une vraie priorité et la Commission doit veiller à lever toutes les restrictions empêchant la création de coopératives dans certains secteurs économiques. au plan de l'Union européenne, les futurs aménagements du droit communautaire de la concurrence actuellement en préparation doivent **définitivement écarter toutes les discriminations** qui touchent encore les entreprises coopératives, alors qu'elles sont une composante indispensable de la liberté économique face aux concentrations qui se multiplient parfois au détriment des consommateurs ou des travailleurs.

C'est pourquoi nous devons insister sur la coopérative en tant qu'entreprise à part entière qui tout en poursuivant des finalités différentes que les sociétés de capitaux, est soumise au respect de dispositions générales s'appliquant par ailleurs à l'ensemble des sociétés commerciales, notamment en termes juridique, fiscal ou de concurrence.

Pour cela, il est important d'avoir une vision large des différents systèmes juridiques s'appliquant aux sociétés coopératives, mais il est tout aussi fondamental d'analyser l'évolution récente du droit des sociétés dans les divers Etats membres. Car le plus souvent celui-ci évolue en méconnaissance des régimes et des spécificités applicables aux coopératives et l'impact parfois préjudiciable que cette évolution peut avoir. C'est pourquoi, il pourrait être mis en évidence par les services de la Commission une série de situations où l'évolution globale du droit des sociétés commerciales s'est faite au détriment des sociétés coopératives et **adresser aux Etats membres des recommandations visant à établir des principes d'équivalence** plutôt que des traitements de stricte égalité en matière de droit des sociétés. Nous ne devons pas être pénalisés par rapport à nos concurrents du fait de notre organisation.

Il est important d'affirmer ici la nécessité que les législations respectent les principes coopératifs au niveau des coopératives de base, laissant plus de souplesse à des regroupements coopératifs de deuxième ou de troisième niveau. Par contre quel que soit le niveau, aucune transformation de coopérative en société anonyme doit être permise si la coopérative possède des réserves impartageables.

Enfin, les récentes évolutions législatives des coopératives, coopératives sociales (I,P) et coopératives d'intérêt collectif (F) s'inscrivent en faux quant à l'avantage d'avoir une législation coopérative unique. En effet, ces innovations ont toutes eu lieu dans des pays dans lesquels il existe des législations coopératives sectorielles.

7. Statut de la SCE (voir point 3.2.)

Il est essentiel d'adopter le texte sur la Société coopérative européenne (SCE) pour éliminer toute distorsion de concurrence entre la coopérative européenne et la société européenne (SE). Or, le texte invite à simplifier considérablement le règlement sur le SCE.

Il est urgent d'adopter le texte **actuel** de la SCE, Des efforts supplémentaires pour réduire le nombre des références aux législations nationales dans le texte, aussi louables qu'ils soient, risquent de freiner la procédure d'adoption et

de créer de facto cette distorsion entre SE et SCE. Il est plutôt proposé d'évaluer la SCE après une période de fonctionnement (exemple 3 ans) et de faire des améliorations sur cette base. La mise en place d'un groupe de fonctionnaires responsables de la réglementation des coopératives dans les Etats membres et dans les pays candidats pourrait accompagner cette phase et permettre la contamination réciproque des meilleures pratiques législatives. Le texte devrait recommander un processus de consultation qui implique également les organisations coopératives, tant au niveau national qu'europpéen.

Ainsi concernant le groupe d'experts de haut niveau mis en place par la Commission en vue de l'instauration d'un cadre réglementaire moderne pour le droit européen des sociétés, il est **inacceptable** qu'aucun expert coopératif soit associé à ces travaux d'autant plus que la SCE figure à l'agenda de ce groupe.

8. Valeur ajoutée des coopératives et contributions aux objectifs communautaires (voir points 4.1. et 4.2.)
Tout en reconnaissant cette valeur ajoutée et ces contributions aux objectifs communautaires, le texte n'inclut pas le concept de promotion des coopératives, et donc ne recommande pas que la promotion des coopératives soit considérée comme un objectif des politiques européennes. Or si on est d'accord, comme l'a encore souligné le Président de la Commission, que les coopératives sont un élément essentiel du modèle social européen de par leur apport à la démocratie participative, à la responsabilité sociale globale, au pluralisme des formes entrepreneuriales, à la création d'une société plus inclusive, alors promouvoir les coopératives dans toutes les politiques qui les concernent et dans les nouveaux traités est à recommander.
En conséquence, il est important de rappeler que les coopératives, vu leur diversité, ne peuvent être confinées dans une seule direction générale, mais doivent trouver leur place dans les politiques de l'emploi, sociale, de développement régional, de l'aide au développement, du marché intérieur, de la société de l'information ... Si la proposition d'un interservice pour les coopératives rencontre beaucoup de résistances et de réticences de la part de la Commission, un responsable coopératif au moins dans chaque direction générale pourrait aider à cette promotion. Concernant l'élargissement, un effort particulier doit être fait par la Commission pour créer un cadre favorable au développement de ces entreprises. La valeur d'acquis communautaire qui pourrait être attachée à ce document de la Commission en prenant une valeur de texte légale, aidera les coopératives des pays candidats dans leur revendications. Pour se rendre compte de l'importance qu'attachent les organisations coopératives des pays candidats à ce document consultatif de la Commission, un avis séparé a été préparé pour tenir compte de leur réactions au document de consultation de la Commission.⁵
9. Valeur ajoutée des coopératives et contributions aux objectifs communautaires (voir points 4.1. et 4.2.)
Bien que reconnaissant la valeur ajoutée et les contributions des coopératives aux objectifs communautaires, le texte n'inclut pas le concept de promotion des coopératives. Dès lors, il ne recommande pas que la promotion des coopératives soit considérée comme un objectif des politiques européennes. Or si l'on convient, comme le Président de la Commission, que les coopératives sont un élément essentiel du modèle social européen de par leur apport à la démocratie participative, à la responsabilité sociale globale, au pluralisme des formes entrepreneuriales, à la création d'une société plus inclusive, la promotion des coopératives doit être recommandée dans toutes les politiques qui les concernent ainsi que dans les nouveaux traités.
En conséquence, il faut rappeler que les coopératives, vu leurs diversités, ne peuvent être confinées dans une seule direction générale et qu'elles doivent trouver leur place dans les politiques de l'emploi, sociale, du développement régional, de l'aide au développement, du marché intérieur, de la société de l'information ... Si la Commission est réticente quant à la proposition d'un interservice pour les coopératives, la présence d'un responsable coopératif au sein de chaque direction générale aiderait cette promotion coopérative.

⁵ Document de synthèse des réactions au document de la Commission des organisations coopératives des PECO.

Concernant l'élargissement, un effort particulier doit être fourni par la Commission pour créer un cadre favorable au développement de ces entreprises. En devenant un texte légal, ce document prendrait une valeur d'acquis communautaire et aiderait considérablement les coopératives des pays candidats dans leurs revendications. L'importance qu'attachent les organisations coopératives des pays candidats à ce document consultatif de la Commission est bien rendue dans l'avis séparé.⁶

10. Contacts avec les administrations publiques (voir points 5.1. et 5.2.)

Pour accompagner et évaluer les actions prévues par ce document de la Commission, la mise en place d'un groupe au niveau des administrations nationales est incontournable. Aussi faut-il stimuler la nomination de responsables ayant en charge le « dossier coopératif » au sein des administrations nationales qui ne l'ont pas encore fait, y compris des PECO. Par ailleurs, il est essentiel d'associer les organisations coopératives nationales et européennes à ce suivi et à cette évaluation comparative (benchmarking).

11. Contacts avec les organismes représentatifs des coopératives

Au-delà des contacts réguliers entre le CCACE et l'unité coopérative de la DG « Entreprise », il est nécessaire d'élargir la consultation des coopératives aux autres lieux de concertation (élargissement, dialogue social européen, cohésion sociale, fonds structurels, développement régional et formation...), à l'instar de l'UNICE et des PME.

Section 2 : Propositions pour un programme d'actions en faveur de la promotion coopérative

1. Nécessité d'une base légale pour une action communautaire en faveur de la promotion coopérative. Etant donné le contexte plus rigoureux des actions communautaires, le document actuel doit prendre la forme d'un Livre blanc, qui serait renforcé dans ses aspects législatifs et d'actions communautaires, ou d'un document officiel (communication) de la Commission qui serait porté à l'acquis communautaire. Ceci est important pour tous les pays où la législation coopérative est menacée ou inexistante et aidera surtout les pays candidats à améliorer leur contexte législatif en faveur des coopératives.
2. La Commission devrait veiller à ce que chaque pays de l'Union européenne, et demain chaque pays candidat, dispose d'un « dispositif législatif » permettant la création d'entreprises sous forme coopérative et à ce que toutes les discriminations soient levées. Pour ce faire, un observatoire européen des coopératives pourrait être créé, comme celui des PME.
3. L'adoption en l'état du texte sur le Statut Coopératif Européen et la mise en place d'un dispositif de sensibilisation et de support pour aider les coopératives à devenir européennes.
4. Le soutien actif au développement des coopératives dans les pays candidats. (voir point 1). La DG Entreprise suit dans le processus d'adhésion la mise à niveau des politiques en faveur des PME dans les pays candidats. Elle devrait y inclure un suivi particulier des politiques en faveur des PME coopératives étant donné les difficultés particulières que rencontrent les coopératives de ces pays dans leur développement. L'extension du programme BSP (Business support programme) à l'ensemble des nouvelles coopératives de ces pays ou le lancement d'un programme spécifique devrait être préconisé. Enfin, la nomination de responsables pour les coopératives dans les administrations publiques des pays candidats et leur association aux réunions avec la Commission contribueraient à créer un contexte plus favorable à la promotion coopérative dans ces pays.

⁶ Document de synthèse des réactions au document de la Commission des organisations coopératives des PECO.

5. Le soutien et la promotion des initiatives nouvelles, y compris la PME coopérative (sociale) européenne et des « consortia » coopératifs européens. La commission devrait s'engager à soutenir les meilleures pratiques de développement de l'entreprise sociale dans les pays membres et à vérifier l'opportunité de développer la PME coopérative sociale comme le propose le Comité Economique et social⁷; Un exercice de benchmarking devrait être réalisé pour développer des instruments de regroupements de coopératives, tels que les consortia (It) ou les unions d'économie sociale.
6. Afin de favoriser le développement des coopératives, le renforcement de leurs fonds propres et leur indépendance, un statut fiscal particulier des réserves impartageables dans chaque législation nationale devrait être recommandé par la Commission et pourrait également être développé au niveau européen pour la SCE.
7. Soutenir l'inscription d'une politique en faveur des coopératives dans les autres politiques communautaires, telles que la politique d'emploi, y compris au niveau local, la politique d'inclusion, la recherche et la formation tout au long de la vie, etc. ainsi qu'un meilleur accès des coopératives aux fonds communautaires correspondants (par exemple dans les programmes de formation, d'information et d'encadrement, programmes statistiques, programme de recherche pour faire mieux connaître l'existence et les spécificités des coopératives).
8. Analyser l'impact de toutes les nouvelles législations européennes sur les coopératives (co-operative impact assessment).
9. L'analyse de la faisabilité d'un interservice responsable des aspects transversaux pour les coopératives et/ou nommer des responsables coopératifs dans les directions générales concernées (délégués interservice/délégués coopératifs).
10. Faciliter la création et la consolidation des coopératives par un exercice de benchmarking des bonnes pratiques nationales, y compris dans le domaine de la transmission des entreprises à leurs salariés sous forme coopérative.
11. Faciliter l'accès des coopératives aux marchés publics en particulier par l'introduction de clauses sociales dans les directives marchés publics.
12. Etant donné le rôle des coopératives dans l'aide au développement⁸, il faudrait les associer davantage dans la mise en œuvre des politiques en cette matière. Le lancement d'un programme spécifique au sein de la DG Développement pourrait être préconisé.
13. Il faudrait veiller à une participation accrue des mouvements coopératifs aux concertations officielles. En particulier, il faudrait tenir compte des valeurs ajoutées européennes du système coopératif dans la Convention pour une constitution européenne.
14. L'institution d'une rencontre annuelle au plus haut niveau des organisations coopératives européennes avec la Commission est à préconiser pour évaluer et suivre l'avancement d'une politique européenne de développement du système coopératif et la contribution des coopératives aux objectifs communautaires.

⁷ Projet d'avis sur la SPE, CES 2002

⁸ Résolution Trivelli du PE